



Convention au titre de la Section IV du budget de la CNSA

pour les actions de soutien aux proches aidants
de France Alzheimer et maladies apparentées
2019-2021

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Anne Burstin**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

L'Union Nationale des Associations France Alzheimer et maladies apparentées,
dont le siège social est situé 11 rue tronchet 75008 Paris,
(n° SIRET : 33796964600021 - n° SIREN : 337969646),
représentée par son Président national, **Monsieur Joël JAOUEN**

Ci-après désignée « **France Alzheimer et maladies apparentées** »

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA,
- Vu les actions éligibles à la section IV de la CNSA présentées par l'Union Nationale des Associations France Alzheimer et maladies apparentées,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par la signature d'une convention de partenariat le 24 novembre 2009, l'Etat, la CNSA et l'association France Alzheimer et maladies apparentées ont initié le déploiement de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 relative à la formation des aidants familiaux.

Le bilan établi fin 2012 a mis en évidence l'intérêt de la démarche de formation des familles dans une offre globale de soutien aux proches aidants. Ainsi, de nouveaux accords-cadres ont été signés en mai 2013, en mars 2014, en avril 2015 et enfin en avril 2016 poursuivant l'engagement de la CNSA auprès de France Alzheimer et maladies apparentées. Depuis 2009, cette action a permis de former plus de 1 200 formateurs et plus de 35 000 proches aidants.

Dans le contexte des dispositions de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement élargissant les possibilités de financements des actions en direction des proches aidants au-delà de la seule formation et du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019, la CNSA et France Alzheimer ont souhaité renouveler et approfondir leur collaboration, afin de poursuivre des actions de formation de formateurs et des proches aidants mais également de développer des actions psychosociales collectives et individuelles, de diffusion d'outils et de communication et de sensibilisation des aidants pour les années 2019 à 2021.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que France Alzheimer s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre du programme de formation des proches aidants et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Le programme présenté par France Alzheimer et maladies apparentées porte sur les points suivants :

- Axe 1 : Formation des formateurs
 - Action 1.1 : Formation initiale des binômes
 - Action 1.2 : Formation continue des binômes

- Axe 2 : Formation des proches aidants
 - Action 2.1 : Entretien préalable à la formation
 - Action 2.2 : Action de formation des proches aidants
 - Action 2.3 : Réunion de suivi
 - Action 2.4 : Réalisation et diffusion d'outils pédagogiques

- Axe 3 : Action de soutien psychosocial
 - Action 3.1 : Soutien psychosocial collectif
 - Action 3.1.1 : Groupe de parole
 - Action 3.1.2 : Café mémoire®
 - Action 3.2 : Soutien psychosocial individuel

- Axe 4 : Communication et sensibilisation des aidants

- Axe 5 : Pilotage et logistique du projet

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions s'élève à **7 960 842 € (sept millions neuf cent soixante mille huit cent quarante-deux Euros)**.

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée à hauteur de 80% du coût global des actions, soit un montant de **6 368 673 € (six millions trois cent soixante-huit mille six cent soixante-treize euros)**.

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année (2019) : le coût global des actions est de 2 666 852 € (deux millions six cent soixante-six mille huit cent cinquante-deux Euros)**. Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 2 133 481 € (deux millions cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-un euros) ;

- **deuxième année (2020)**: le cout global des actions est de 2 628 455 € (deux millions six cent vingt-huit mille quatre cent cinquante-cinq euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 2 102 764 € (deux millions cent deux mille sept cent soixante-quatre Euros) ;
- **troisième année (2021)** : le cout global des actions est de 2 665 535 € (deux millions six cent soixante-cinq mille cinq cent trente-cinq euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 2 132 428€ (deux millions cent trente-deux mille quatre cent vingt-huit Euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut dépasser le montant prévu au second paragraphe du présent article.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article 2.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- au titre de chaque exercice, France Alzheimer et maladies apparentées transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions arrêtée au 31 décembre de l'exercice N. Le modèle de cette attestation est fourni par la CNSA.
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 5.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 - Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, France Alzheimer et maladies apparentées assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

France Alzheimer est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

France Alzheimer s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec France Alzheimer, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 9 mois après le terme de la présente convention, France Alzheimer transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs certifié par un commissaire aux comptes justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention.

Le compte-rendu financier intermédiaire ou définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action.

Le bilan d'activité intermédiaire ou définitif de la convention fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de France Alzheimer, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA, fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

Article 6 - Eligibilité, publicité, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : France Alzheimer et maladies apparentées s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA, et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50.

Publicité : le financement accordé par la CNSA, dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

Concurrence et transparence : France Alzheimer et maladies apparentées s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics, ainsi que les règles de transparence des subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants de France Alzheimer et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention.

France Alzheimer, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir les documents mentionnés à l'article 5.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 – Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy 75004 PARIS - est compétent pour connaître des contestations nées de l'application du présent accord-cadre.

Fait en trois exemplaires originaux, à Paris, le

01 AVR. 2019

10/0 La Directrice de la CNSA
Anne Burstin

Le Président de France Alzheimer
et maladies apparentées
JOSÉ JAOUEN

Le Directeur adjoint

Frédéric LALOUÉ

Vu,
La Contrôleure budgétaire de la CNSA,
Véronique GRONNER

visa n° 19-48. Le 28 mars 2019